



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-66**

under the

**TOPSOIL PRESERVATION ACT
(O.C. 95-475)**

Filed May 1, 1995

Under section 23 of the *Topsoil Preservation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Topsoil Preservation Act*.

DEFINITIONS

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Topsoil Preservation Act*; (*Loi*)

“agricultural production” means the cultivation or management of land, crops or livestock for the purpose of producing food for humans or livestock; (*production agricole*)

“applicant” means a person applying for a permit; (*demandeur*)

“consolidated material” means soil that is not loose and friable; (*substance solidifiée*)

“development or undertaking” includes the development of land for the purposes of growing cranberries, the construction of a private road, the construction of any building or structure, other than a residential building or residential structure referred to in paragraph 3(2)(e), and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-66**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PROTECTION DE LA COUCHE
ARABLE
(D.C. 95-475)**

Déposé le 1^{er} mai 1995

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la couche arable*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la protection de la couche arable*.

DÉFINITIONS

2(1) Dans le présent règlement

« aménagement ou opération » comprend l'aménagement de terrains pour les canneberges, la construction d'une route privée, la construction de tout bâtiment ou construction, à l'exclusion de tout bâtiment ou construction résidentiel visé à l'alinéa 3(2)e), et la construction d'une installation de chargement, d'une installation de stationnement ou d'une voie d'accès, à l'exclusion d'une voie d'accès visée à l'alinéa 3(2)f); (*development or undertaking*)

« demandeur » désigne une personne qui fait une demande de permis; (*applicant*)

« Loi » désigne la *Loi sur la protection de la couche arable*; (*Act*)

« production agricole » désigne la culture ou la gestion de bien-fonds, de produits agricoles ou de bétail aux

the construction of a loading facility, parking facility or driveway, other than a driveway referred to in paragraph 3(2)(f); (*aménagement ou opération*)

“holder” means a person who is the holder of a permit issued under this Regulation; (*titulaire*)

“unconsolidated material” means soil that is loose and friable. (*substance non solidifiée*)

2(2) For the purposes of the Act and this Regulation

“parcel” means an area of land that constitutes a unit for the purposes of, and is identified by one and only one property identifier number by, the Service New Brunswick; (*parcelle*)

“site” means that portion of a parcel from which topsoil is, has been or is proposed to be, removed from its natural location; (*endroit*)

“topsoil” means soil containing 0.9 per cent or more organic carbon, as determined by the Walkley and Black method, and sand, silt and clay; (*couche arable*)

2(3) For the purposes of this Regulation, cranberry land development is not considered to be part of a normal farming operation.

99-30

PERMITS

3(1) A person who wishes to remove topsoil from a site or move topsoil from a parcel shall apply for and obtain a topsoil removal permit by submitting a written application to the Minister, on a form provided by the Minister.

3(2) Notwithstanding subsection (1), a permit is not required in relation to

(a) the removal or moving of topsoil as part of the removal of sod to a depth of four centimetres or less,

(b) the removal of topsoil on a farm as part of normal farming operations, including terracing, waterway construction, ditching, land forming, other soil and water conservation activities and other movement of

fins de la production de nourriture pour les êtres humains ou pour le bétail; (*agricultural production*)

« titulaire » désigne le titulaire d’un permis délivré en vertu du présent règlement; (*holder*)

« substance non solidifiée » désigne une terre qui est meuble et friable; (*unconsolidated material*)

« substance solidifiée » désigne une terre qui n’est pas meuble et friable. (*consolidated material*)

2(2) Aux fins de la Loi et du présent règlement

« couche arable » désigne de la terre contenant au moins 0,9 pour cent de carbone organique, tel que déterminé par la méthode de Walkley et Black, ainsi que du sable, du limon et de l’argile; (*topsoil*)

« endroit » désigne la partie d’une parcelle d’où la couche arable est, a été ou doit être enlevée de son emplacement naturel; (*site*)

« parcelle » désigne un secteur de bien-fonds qui constitue une unité aux fins de Services Nouveau-Brunswick et qui est identifié au moyen d’un seul numéro de référence de parcelle par cette Corporation. (*parcel*)

2(3) Aux fins du présent règlement, l’aménagement de terrains pour les canneberges n’est pas considéré faire partie d’une opération agricole ordinaire.

99-30

PERMIS

3(1) Toute personne qui désire enlever la couche arable d’un endroit ou déplacer la couche arable d’une parcelle doit demander et obtenir un permis d’enlèvement de la couche arable en soumettant une demande écrite au Ministre au moyen de la formule qu’il fournit.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), un permis n’est pas requis relativement

a) à l’enlèvement ou au déplacement de la couche arable faisant partie de l’enlèvement du gazon jusqu’à une profondeur de quatre centimètres ou moins,

b) au déplacement de la couche arable dans une exploitation agricole, dans le cadre des opérations agricoles ordinaires, y compris le terrassement, la construction d’une voie navigable, le creusement de

topsoil normally associated with farming, if no topsoil is moved outside the boundaries of the parcel on which the topsoil was originally located,

(c) the removal or moving of topsoil as an incidental part of the construction of a public highway or public road,

(d) the removal or moving of topsoil where the quantity of topsoil removed from the site or moved from the parcel does not, in any consecutive three month period, exceed five cubic metres,

(e) the removal or moving of topsoil incidental to the construction of a residential building or residential structure if the building or structure is located on a parcel that is one hectare or less in area; or

(f) the removal or moving of topsoil incidental to the construction of a driveway for a residential building or residential structure referred to in paragraph (e) if the driveway is located on the same parcel as the residential building or residential structure.

3(3) An application under subsection (1) shall

(a) be accompanied by an application fee of fifty dollars;

(b) contain

(i) the name and address of the applicant,

(ii) where topsoil is to be removed from a site, the name and address of each owner and the property identifier number of each parcel on which a proposed topsoil removal site is located, and

(iii) where topsoil is to be moved from any parcel, the name and address of each owner and the property identifier number of each parcel on which topsoil is or will be moved; and

(b.1) if made with respect to a development or undertaking, a description of the development or under-

fossés, la formation de terrains, les autres activités de préservation de la terre et de l'eau et les autres déplacements de couche arable ordinairement associés à l'agriculture, si aucune couche arable n'est enlevée en dehors des limites de la parcelle sur laquelle la couche arable était initialement située,

c) à l'enlèvement ou au déplacement de la couche arable faisant partie de la construction d'un chemin public ou d'une route publique,

d) à l'enlèvement ou au déplacement de la couche arable lorsque la quantité de couche arable enlevée de l'endroit ou déplacée de la parcelle ne dépasse pas cinq mètres cubes sur une période quelconque de trois mois consécutifs,

e) à l'enlèvement ou au déplacement de la couche arable faisant partie de la construction de tout bâtiment ou construction résidentiel si ce bâtiment ou cette construction se trouve sur une parcelle qui a une superficie d'au plus un hectare; ou

f) à l'enlèvement ou au déplacement de la couche arable faisant partie de la construction d'une voie d'accès à un bâtiment ou une construction résidentiel visé à l'alinéa e), si cette voie d'accès se trouve sur la même parcelle que le bâtiment ou la construction résidentiel.

3(3) Une demande prévue au paragraphe (1) doit

a) être accompagnée d'un droit de demande de cinquante dollars,

b) contenir

(i) le nom et l'adresse du demandeur,

(ii) lorsque la couche arable doit être enlevée d'un endroit, le nom et l'adresse de chaque propriétaire et le numéro de référence de chaque parcelle où se trouve un endroit projeté de l'enlèvement de la couche arable,

(iii) lorsque la couche arable doit être déplacée d'une parcelle, le nom et l'adresse de chaque propriétaire et le numéro de référence de chaque parcelle sur laquelle de la couche arable est ou sera déplacée; et

b.1) si elle est faite relativement à un aménagement ou à une opération, contenir une description de l'amé-

taking, including the area of land required for the development or undertaking and the time frame within which the development or undertaking is to be completed;

(c) be accompanied by a map prepared by Service New Brunswick, on which the applicant has indicated

(i) each parcel on which a proposed topsoil removal site is located and the boundaries of the site of the proposed topsoil removal, and

(ii) each parcel on which topsoil is or will be stockpiled and from which it is to be moved;

(d) if not made with respect to a development or undertaking, be accompanied by

(i) a written description of the proposed site, including information on the depth of unconsolidated material,

(ii) an operation plan, satisfactory to the Minister, that fulfils the requirements of subsection (4), and

(iii) a rehabilitation plan, satisfactory to the Minister, that fulfils the requirements of subsection 12(2); and

(e) be accompanied by any other information and material in relation to the application that is requested by the Minister.

3(4) An operation plan required under subparagraph (3)(d)(ii) shall contain

(a) a schedule setting out the amounts of topsoil to be removed from the site and the estimated dates on which removal of those amounts will commence and be completed, and

(b) a description of any other activities necessary to ensure that the operation is in conformity with the terms and conditions set out in section 10 and the other provisions of this Regulation.

99-30

4(1) An owner of a parcel who wishes to permit topsoil to be removed from any site within the parcel or

nagement ou de l'opération, y compris de l'aire de terrain nécessaire à l'aménagement ou à l'opération ainsi que le délai dans lequel l'aménagement ou l'opération doit être achevé;

c) être accompagnée d'une carte préparée par Services Nouveau-Brunswick, sur laquelle le demandeur a indiqué

(i) chaque parcelle sur laquelle se trouve l'endroit projeté de l'enlèvement de la couche arable et les limites de cet endroit, et

(ii) chaque parcelle sur laquelle de la couche arable est ou sera stockée et de laquelle elle doit être déplacée;

d) si elle n'est pas faite relativement à un aménagement ou à une opération, être accompagnée

(i) d'une description écrite de l'endroit projeté, y compris les renseignements sur la profondeur de la substance non solidifiée,

(ii) d'un plan d'exploitation jugé satisfaisant par le Ministre et conforme aux prescriptions du paragraphe (4), et

(iii) d'un plan de remise en état jugé satisfaisant par le Ministre et conforme aux prescriptions du paragraphe 12(2); et

e) être accompagnée de tous autres renseignements et de toute autre documentation relativement à la demande exigés par le Ministre.

3(4) Un plan d'exploitation requis en vertu de la du sous-alinéa (3)d(ii) doit contenir

a) une annexe établissant les quantités de couche arable à enlever de l'endroit et les dates approximatives auxquelles l'enlèvement de ces quantités débutera et sera achevé, et

b) une description de toutes autres activités nécessaires pour assurer que l'exploitation est conforme aux conditions établies à l'article 10 et aux autres dispositions du présent règlement.

99-30

4(1) Le propriétaire d'une parcelle qui désire permettre à une autre personne d'enlever la couche arable d'un

from the parcel by another person shall apply to the Minister, on a form provided by the Minister, for an owner's topsoil removal permit.

4(2) Section 3, except paragraph (3)(a), subparagraph (3)(d)(ii) and subsection (4), applies with the necessary modifications to an application under this section.

99-30

5(1) The Minister, upon being satisfied that an applicant has met the requirements of the Act and this Regulation, may issue a permit to the applicant.

5(2) The Minister may, in addition to any terms and conditions imposed under this Regulation, impose such additional terms and conditions on a permit as the Minister sees fit, which terms and conditions may vary for different holders or classes of holders.

5(3) A topsoil removal permit authorizes the removal of topsoil from the sites or the moving of topsoil from the parcels, as the case may be, only by the holder and the employees and agents of the holder and only from the sites and the parcels to which the permit relates.

5(4) An owner's topsoil removal permit authorizes the owner to permit the removal of topsoil from a site within the parcel or from the parcel by the other person named in the permit, if the other person is the holder of a topsoil removal permit, and the employees and agents of that other person, and only from the site and the parcel to which the owner's topsoil removal permit relates.

5(5) A person to whom a permit is issued shall comply with the terms and conditions of the permit.

5(6) A permit shall be valid for the calendar year in which it is issued.

6(1) Where an applicant applies for a permit and a parcel in respect of which the applicant applies has not been subdivided on or after May 1, 1995, and

(a) a total of two hectares or more of the parcel has been used for agricultural production at any time dur-

endroit situé à l'intérieur de la parcelle ou de l'enlever de la parcelle, doit demander au Ministre au moyen de la formule fournie par ce dernier un permis de propriétaire pour l'enlèvement de la couche arable.

4(2) L'article 3, à l'exception de l'alinéa (3)a), de la du sous-alinéa (3)d)(ii) et du paragraphe (4), s'applique avec les modifications nécessaires à une demande prévue au présent article.

99-30

5(1) Le Ministre peut, une fois qu'il est satisfait qu'un demandeur s'est conformé aux prescriptions de la Loi et du présent règlement, lui délivrer un permis.

5(2) Le Ministre peut, en plus de toutes conditions imposées en vertu du présent règlement, assujettir le permis des conditions supplémentaires qu'il estime utiles, ces conditions pouvant varier pour différents titulaires ou catégories de titulaires.

5(3) Un permis d'enlèvement de la couche arable n'autorise l'enlèvement de la couche arable des endroits ou le déplacement de la couche arable des parcelles, selon le cas, que par son titulaire et ses employés et agents et uniquement des endroits et des parcelles sur lesquels porte le permis.

5(4) Un permis de propriétaire pour l'enlèvement de la couche arable autorise le propriétaire à permettre l'enlèvement de la couche arable d'un endroit à l'intérieur de la parcelle ou l'enlèvement de la couche arable de la parcelle par l'autre personne dont le nom figure au permis si elle est titulaire d'un permis d'enlèvement de la couche arable, et par les employés et les agents de cette autre personne, et uniquement de l'endroit et de la parcelle sur lesquels porte le permis de propriétaire pour l'enlèvement de la couche arable.

5(5) Toute personne à laquelle un permis est délivré doit en observer les conditions.

5(6) Un permis est valide pour l'année civile de sa délivrance.

6(1) Lorsqu'un demandeur fait une demande de permis et qu'une parcelle sur laquelle porte la demande n'est pas subdivisée à partir du 1^{er} mai 1995, et

a) qu'une superficie totale d'au moins deux hectares de la parcelle a été utilisée pour la production agricole

ing the twenty years previous to the date of the proposed issuance of the permit, and

(b) the total area from which topsoil has been removed equals or exceeds five per cent of the total area of the parcel or two hectares, whichever is the lesser,

the Minister may refuse to issue a permit to an applicant.

6(2) Where an applicant applies for a permit and a parcel in respect of which the applicant applies was, on May 1, 1995, part of another parcel and

(a) a total of two hectares or more of that other parcel as constituted on May 1, 1995, has been used for agricultural production at any time during the twenty years previous to the date of the proposed issuance of the permit, and

(b) the total area from which topsoil has been removed equals or exceeds five per cent of the total area of that other parcel as constituted on May 1, 1995 or two hectares, whichever is the lesser,

the Minister may refuse to issue a permit to an applicant.

6(3) The Minister may refuse to issue a permit to an applicant if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that

(a) the applicant has been convicted of a violation of a provision of the Act or the regulations,

(b) the applicant has refused or failed to comply with any term or condition imposed on a permit previously issued to the applicant,

(c) the applicant has refused or failed to comply with a Ministerial order or other order, in whole or in part, previously issued by the Minister to the applicant, or

(d) a permit previously issued to the applicant under the Act was cancelled during the previous five years.

7 The Minister may suspend a permit for such period of time as the Minister considers reasonable or may cancel a permit if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the holder has

à tout moment au cours des vingt années qui précèdent la date de la délivrance projetée du permis, et

b) que la superficie totale d'où la couche arable a été enlevée est égale ou supérieure à cinq pour cent de la superficie totale de la parcelle ou à deux hectares, selon le moindre de ces montants,

le Ministre peut refuser de lui délivrer un permis.

6(2) Lorsqu'un demandeur fait une demande de permis et qu'une parcelle sur laquelle porte la demande faisait partie au 1^{er} mai 1995 d'une autre parcelle et

a) qu'une superficie totale d'au moins deux hectares de cette autre parcelle telle qu'elle était au 1^{er} mai 1995 a été utilisée pour la production agricole à tout moment au cours des vingt années qui précèdent la date de la délivrance projetée du permis, et

b) que la superficie totale d'où la couche arable a été enlevée est égale ou supérieure à cinq pour cent de la superficie totale de l'autre parcelle telle qu'elle était au 1^{er} mai 1995 ou à deux hectares, selon le moindre de ces montants,

le Ministre peut refuser de lui délivrer un permis.

6(3) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis à un demandeur, si le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire

a) que le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la Loi ou des règlements,

b) que le demandeur a refusé ou omis de se conformer à une condition d'un permis qui lui a antérieurement été délivré,

c) que le demandeur a refusé ou omis de se conformer, totalement ou partiellement, à un décret ministériel ou à un autre ordre que lui a antérieurement donné le Ministre,

d) qu'un permis antérieurement délivré au demandeur en vertu de la Loi a été annulé au cours des cinq années antérieures.

7 Le Ministre peut suspendre un permis pour une période qu'il considère raisonnable ou peut annuler un permis, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que son titulaire

- (a) refused or failed to comply with a provision of the Act or the regulations,
- (b) has refused or failed to comply with any term or condition of the permit issued to the holder, or
- (c) refused or failed to comply with a Ministerial order or other order of the Minister, in whole or in part.

8 The Minister may reinstate a permit suspended under section 7 and may impose any terms and conditions that the Minister sees fit on a permit that has been suspended and is to be reinstated, which terms and conditions may vary for different persons or classes of persons.

TRANSPORTATION OF TOPSOIL

9(1) Every person who

- (a) holds a topsoil removal permit, or
- (b) who moves topsoil from a parcel or transports topsoil in, on or by a vehicle on a highway for or on behalf of a person referred to in paragraph (a),

shall comply with this section.

9(2) Every person, other than a person referred to in subsection (1), is exempt from this section and section 3 of the Act.

9(3) A holder of a topsoil removal permit shall have in the holder's possession the original or a copy of the permit when moving topsoil from a parcel or transporting topsoil in, on or by a vehicle on a highway and shall produce the permit or copy for inspection, upon an inspector's request.

9(4) A holder of a topsoil removal permit shall provide every person who moves the topsoil from a parcel or transports topsoil in, on or by a vehicle on a highway for or on behalf of the holder with a copy of the topsoil removal permit.

9(5) A person who moves topsoil from a parcel or who transports topsoil in, on or by a vehicle on a highway for or on behalf of the holder of a topsoil removal permit shall ensure that a copy of the permit is in the person's possession while moving or transporting the topsoil and

- a) a refusé ou omis de se conformer à une disposition de la Loi ou des règlements,
- b) a refusé ou omis de se conformer à une condition du permis qui lui a été délivré, ou
- c) a refusé ou omis de se conformer totalement ou partiellement à un décret ministériel ou à un autre ordre du Ministre.

8 Le Ministre peut rétablir un permis suspendu en vertu de l'article 7 et peut l'assujettir aux conditions qu'il estime nécessaires et qui peuvent varier selon les personnes ou les catégories de personnes.

TRANSPORT DE LA COUCHE ARABLE

9(1) Toute personne qui

- a) est titulaire d'un permis d'enlèvement de la couche arable, ou
- b) déplace la couche arable d'une parcelle ou transporte de la couche arable dans, sur ou avec un véhicule sur la route pour la personne visée à l'alinéa a) ou en son nom,

doit se conformer au présent article.

9(2) Toute personne, à l'exception de celle qui est visée au paragraphe (1), est exempté du présent article et de l'article 3 de la Loi.

9(3) Le titulaire d'un permis d'enlèvement de la couche arable doit avoir en sa possession l'original ou une copie du permis pendant le déplacement de la couche arable d'une parcelle ou le transport de la couche arable dans, sur ou avec un véhicule sur la route et doit produire le permis ou une copie pour inspection, à la demande d'un inspecteur.

9(4) Le titulaire d'un permis d'enlèvement de la couche arable doit fournir une copie du permis à toute personne qui déplace de la couche arable d'une parcelle ou en transporte dans, sur ou avec un véhicule sur la route pour lui ou en son nom.

9(5) Une personne qui déplace de la couche arable d'une parcelle ou qui en transporte dans, sur ou avec un véhicule sur la route pour le titulaire d'un permis d'enlèvement de la couche arable ou en son nom, doit s'assurer qu'elle a en sa possession une copie du permis pendant

shall produce the copy for inspection, upon an inspector's request.

2018-38

TERMS AND CONDITIONS OF PERMIT

10(1) A topsoil removal permit that is issued pursuant to an application in respect of which there is no proposed development or undertaking is subject to the following terms and conditions:

(a) if the parcel has not been subdivided on or after May 1, 1995, and if a total of two hectares or more of the parcel has been used for agricultural production at any time during the twenty years previous to the date of the issuance of the permit, the holder and the employees and agents of the holder, and no other person, may remove topsoil from the parcel only until, and never after, the total area of the parcel from which topsoil has been removed is five per cent of the total area of the parcel or two hectares, whichever is the lesser;

(b) if the parcel was on May 1, 1995, part of another parcel and if a total of two hectares or more of the other parcel as constituted on May 1, 1995, has been used for agricultural production at any time during the twenty years previous to the date of the issuance of the permit, the holder and the employees and agents of the holder, and no other person, may remove topsoil from the parcel in respect of which the permit is issued only until, and never after, the sum of the total area of the topsoil removed from the parcel for which the permit is issued together with the area of topsoil removed from any other parcel that was part of the other parcel as constituted on May 1, 1995, is five per cent of the total area of the other parcel as constituted on May 1, 1995, or two hectares, whichever is the lesser;

(c) the holder shall not remove or authorize or permit any person to remove topsoil from any area that is below the top level of the water table at the time of removal;

(d) if the site of the removal is subject to flooding, the holder shall not remove or authorize or permit any person to remove topsoil after the thirty-first day of July in any year and shall ensure that the site is rehabilitated and seeded with a cover crop in a manner

le déplacement ou le transport et doit produire la copie pour inspection, à la demande d'un inspecteur.

2018-38

CONDITIONS DU PERMIS

10(1) Un permis d'enlèvement de la couche arable qui est délivré conformément à une demande qui n'est pas relative à un projet d'aménagement ou d'opération, est assujéti aux conditions suivantes :

a) si la parcelle n'a pas été subdivisée à partir du 1^{er} mai 1995 et si une superficie totale de deux hectares ou plus de la parcelle été utilisée pour la production agricole à tout moment durant les vingt années précédant la date de délivrance du permis, le titulaire et ses employés et agents, et nulle autre personne, peuvent enlever la couche arable de la parcelle seulement jusqu'à ce que, et jamais par la suite, la superficie totale de la parcelle de laquelle ils ont enlevé la couche arable forme cinq pour-cent de la superficie totale de la parcelle ou deux hectares, selon le montant le moins élevé;

b) si la parcelle faisait partie, au 1^{er} mai 1995, d'une autre parcelle et si une superficie totale de deux hectares ou plus de l'autre parcelle, telle qu'elle était au 1^{er} mai 1995, a été utilisée pour la production agricole à tout moment durant les vingt années précédant la date de délivrance du permis, le titulaire et ses employés et agents, et nulle autre personne, peuvent enlever la couche arable de la parcelle pour laquelle le permis est délivré seulement jusqu'à ce que, et jamais par la suite, la somme de la superficie totale de la couche arable enlevée de la parcelle pour laquelle le permis est délivré et de la superficie de la couche arable enlevée de toute autre parcelle qui faisait partie de l'autre parcelle telle qu'elle était au 1^{er} mai 1995, forme cinq pour-cent de la superficie totale de l'autre parcelle telle qu'elle était au 1^{er} mai 1995 ou deux hectares, selon le montant le moins élevé;

c) le titulaire ne peut enlever ou autoriser ou permettre qu'une personne n'enlève la couche arable de toute zone située au-dessous du plus haut niveau de la nappe phréatique au moment de l'enlèvement;

d) si l'endroit d'enlèvement fait l'objet d'inondation, le titulaire ne peut enlever ou autoriser ou permettre qu'une personne n'enlève la couche arable après le trente et un juillet d'une année quelconque et doit s'assurer que l'endroit est remis en état et semencé d'une culture de couverture d'une manière et

and to an extent acceptable to the Minister before the end of August in the same year;

(e) if the site of the removal or any portion of the parcel on which the topsoil is stockpiled is subject to flooding, the holder shall ensure that all such stockpiles are removed by the thirty-first day of October in the same year;

(f) the holder shall ensure that the removal is carried out in such a way as to minimize erosion of the soil and to control the direct runoff of sediment into watercourses, using settling ponds if necessary;

(g) the holder shall ensure that the removal does not create a threat of injury to any person, result in damage to adjoining or nearby properties, adversely affect a wastewater removal system, watercourse or railway, street, road or other right-of-way, create permanent ponding, cause soil erosion, result in the release of a contaminant into or otherwise adversely affect the environment or render the rehabilitation of the site impracticable;

(h) the holder shall ensure that the depth of the unconsolidated material naturally remaining over consolidated material after the completion of the removal is at least fifteen centimetres;

(i) the holder shall ensure that the operation is carried out in accordance with the provisions of the operation plan provided with the application for the permit, as approved by the Minister;

(j) the holder shall ensure that the site of the operation is rehabilitated before the expiration of any applicable deadline in accordance with the rehabilitation plan provided with the application for the permit, as approved by the Minister; and

(k) the holder shall otherwise ensure that the removal and rehabilitation are carried out in accordance with the Act and this Regulation.

10(2) A topsoil removal permit that is issued pursuant to an application made in respect of a development or undertaking is subject to the terms and conditions set out in paragraphs (1)(f), (g) and (k).

99-30

dans la mesure agréées par le Ministre avant la fin du mois d'août de la même année;

e) si l'endroit d'enlèvement ou toute partie de la parcelle sur laquelle la couche arable est stockée fait l'objet d'inondation, le titulaire doit s'assurer que ces stocks de réserve sont enlevés au plus tard le trente et un octobre de la même année;

f) le titulaire doit s'assurer que l'enlèvement est exécuté de manière à minimiser l'érosion du sol et à contrôler l'écoulement des dépôts directement dans les cours d'eau, en utilisant des étangs si nécessaire;

g) le titulaire doit s'assurer que l'enlèvement ne peut constituer une menace de blessures pour quiconque, causer des dommages aux biens réels adjacents ou environnants, nuire à un système d'évacuation des eaux usées, un cours d'eau ou une voie ferrée, une rue, un chemin ou autre emprise, créer un étang permanent, favoriser l'érosion du sol, provoquer le déversement d'un polluant dans l'environnement ou nuire de toute autre façon à l'environnement ou rendre la remise en état de l'endroit impraticable;

h) le titulaire doit s'assurer que la profondeur de la substance non solidifiée qui subsiste naturellement sur la substance solidifiée lorsque l'enlèvement a pris fin est d'au moins quinze centimètres;

i) le titulaire doit s'assurer que l'exploitation est exécutée conformément aux dispositions du plan d'exploitation accompagnant la demande de permis, tel qu'approuvé par le Ministre;

j) le titulaire doit s'assurer que l'endroit de l'exploitation est remis en état avant l'expiration de toute date-limite applicable conformément au plan de remise en état accompagnant la demande de permis, tel qu'approuvé par le Ministre; et

k) le titulaire doit s'assurer par ailleurs que l'enlèvement et la remise en état sont exécutés conformément à la Loi et au présent règlement.

10(2) Un permis d'enlèvement de la couche arable qui est délivré conformément à une demande relative à un aménagement ou une opération est assujéti aux modalités et conditions prévues aux alinéas (1)f), g) et k).

99-30

11 An owner's topsoil removal permit is subject to the terms and conditions set out in paragraphs 10(a), (b), (j) and (k), with the necessary modifications.

REHABILITATION

12(1) A holder of a permit other than one issued in respect of a development or undertaking shall, within the period of time indicated in this section, institute and complete the rehabilitation plan submitted with the application for the permit, as approved by the Minister.

12(2) The rehabilitation of the topsoil removal site shall, subject to paragraph (e), be completed by the end of the year in which a permit is issued, if the site is subject to flooding, and shall be completed by six months after the end of the year in which a permit is issued, if the site is not subject to flooding, and shall include

- (a) removal of all equipment, buildings and structures placed or erected on the site for the purpose of topsoil removal,
- (b) removal, or even distribution over the site, of any stockpiles and any soil, gravel, rock or other material that has been moved from its original location in the ground,
- (c) clearing of all debris from the site,
- (d) if the removal leaves any excavation more than one metre in depth, tapering of the slopes of the excavation to an angle not steeper than four horizontal to one vertical for the full depth,
- (e) if the site is subject to flooding, seeding of those areas of the site that have been stripped with grass or other vegetation before the end of August in a manner and to an extent acceptable to the Minister in order to prevent soil erosion,
- (f) if the site is not subject to flooding, seeding of those areas of the site that have been stripped with grass or other vegetation in a manner and to an extent acceptable to the Minister in order to prevent soil erosion, and

11 Un permis de propriétaire pour l'enlèvement de la couche arable est assujéti aux conditions indiquées aux alinéas 10a), b), j) et k), avec les modifications nécessaires.

REMISE EN ÉTAT

12(1) Un titulaire d'un permis, à l'exclusion d'un permis délivré relativement à un aménagement ou une opération, doit, au cours de la période indiquée au présent article, mettre en place et exécuter le plan de remise en état soumis avec la demande de permis, tel qu'approuvé par le Ministre.

12(2) La remise en état de l'endroit d'enlèvement de la couche arable doit, sous réserve de l'alinéa e), être achevée au plus tard à la fin de l'année de délivrance du permis, si l'endroit fait l'objet d'inondation, et au plus tard à la fin des six mois qui suivent l'année de délivrance du permis, si l'endroit ne fait pas l'objet d'inondation, et doit comprendre

- a) l'enlèvement de tout l'équipement, des bâtiments et des constructions placés ou construits à cet endroit pour l'enlèvement de la couche arable,
- b) l'enlèvement, ou la répartition égale à la surface de l'endroit, de tous stocks de réserve et de la terre, du gravier, du roc ou d'autres substances qui ont été déplacées de leur emplacement initial sur le sol,
- c) le déblayage de tous les débris de l'endroit,
- d) si l'enlèvement laisse une excavation de plus d'un mètre de profondeur, la finition en fuseau des pentes de l'excavation à un angle qui ne soit pas plus escarpé que quatre à l'horizontale à un à la verticale pour la profondeur totale,
- e) si l'endroit fait l'objet d'inondations, l'ensemencement des zones de l'endroit où la couche arable a été enlevée, d'herbe ou d'autre végétation avant la fin du mois d'août d'une manière et dans une mesure que le Ministre juge acceptables afin de prévenir l'érosion du sol,
- f) si l'endroit ne fait pas l'objet d'inondations, l'ensemencement des zones de l'endroit où la couche arable a été enlevée, d'herbe ou d'autre végétation d'une manière et dans une mesure que le Ministre juge acceptables afin de prévenir l'érosion du sol, et

(g) management of the site in order to ensure that the grass or vegetation is maintained for a period of at least two years.

12(3) Notwithstanding subsection (2), equipment, buildings and structures referred to in paragraph (2)(a) may remain on a site that is not subject to flooding if the person applies for and receives a topsoil removal permit in respect of the same site before the first day of July in the following calendar year.

12(4) Where a topsoil permit for the removal of topsoil is issued in respect of a development or undertaking, the permit is subject to such terms and conditions respecting rehabilitation of the land that the Minister may impose under subsection 5(2).

99-30

APPEAL

13 In sections 14 to 16, “order” includes a Ministerial order.

14 An appeal against an order or other decision of the Minister under the Act or this Regulation may be instituted by any one of the following persons:

- (a) a person owning all or part of any site that is the subject of the order or other decision;
- (b) a person who is the subject of the order or other decision;
- (c) an applicant for a permit whose application has been refused or has been granted subject to additional terms and conditions imposed by the Minister; or
- (d) any person whose permit has been cancelled or suspended.

15(1) A person referred to in section 14 who wishes to appeal from an order or other decision of the Minister

- (a) shall, within fifteen days after being notified of the order or other decision or within such further time as may be allowed by the Minister, serve the Minister with a notice of appeal, setting out the particulars of the order or decision and the person’s grounds for appeal, together with all relevant facts and an address for service within the Province, and
- (b) may, within thirty days after being notified of the order or other decision, serve the Minister with a

g) la gestion de l’endroit de telle sorte que l’herbe ou la végétation soit conservée pour une période d’au moins deux ans.

12(3) Nonobstant le paragraphe (2), l’équipement, les bâtiments et les constructions visés à l’alinéa (2)a) peuvent rester à un endroit qui ne fait pas l’objet d’inondations, si la personne demande et reçoit un permis d’enlèvement de la couche arable relativement au même endroit avant le premier juillet de l’année civile suivante.

12(4) Lorsqu’un permis d’enlèvement de la couche arable est délivré relativement à un aménagement ou une opération, il est assujéti aux modalités et conditions de remise en état du terrain que le Ministre peut imposer en vertu du paragraphe 5(2).

99-30

APPELS

13 Aux articles 14 à 16, « ordre » s’entend également d’un décret ministériel.

14 Un appel d’un ordre ou autre décision du Ministre en vertu de la Loi ou du présent règlement peut être interjeté par l’une des personnes suivantes :

- a) le propriétaire de tout ou partie d’un endroit assujéti à un ordre ou autre décision;
- b) une personne visée par un ordre ou autre décision;
- c) le demandeur d’un permis dont la demande a été refusée ou acceptée sous réserve de conditions supplémentaires imposées par le Ministre; ou
- d) le titulaire d’un permis qui a été révoqué ou suspendu.

15(1) Une personne visée à l’article 14 qui désire interjeter appel d’un ordre ou autre décision du Ministre

- a) doit, dans les quinze jours suivant la notification de l’ordre ou autre décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder le Ministre, signifier à ce dernier un avis d’appel décrivant les détails de l’ordre ou autre décision ainsi que les motifs de l’appel avec tous les faits pertinents et une adresse aux fins de signification dans la province, et
- b) peut, dans les trente jours suivant la notification de l’ordre ou autre décision, signifier au Ministre une

written submission, setting out in detail the position of the appellant and annexing any supporting documentation and other pertinent information.

15(2) The Minister shall, within thirty days after being served with a written submission under paragraph (1)(b) or, if no written submission is served, after the last day on which a written submission could have been served under paragraph (1)(b), review the order or other decision appealed from and shall make a written determination of the matter, with reasons, confirming, varying or revoking the order or decision.

15(3) A copy of the written determination of the Minister shall be served upon the person who served the notice of appeal and upon all other persons who were notified by the Minister of the order or other decision appealed from.

16 The institution of an appeal shall not operate as a stay and the order or other decision from which the appeal is taken has the same effect as it would have had if no appeal had been instituted.

17(1) Any notice or other document which is to be served upon the Minister shall be sufficiently served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Deputy Minister of Environment and Climate Change, P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

17(2) Any notice or other document which is to be served upon any other person shall be sufficiently served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to

(a) the last address of that person reported to the Minister under the Act or any regulation made thereunder, or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal served pursuant to subsection (1).

17(3) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

2000, c.26, s.273; 2006, c.16, s.175; 2012, c.39, s.147; 2020, c.25, s.112

présentation écrite, décrivant en détail la position de l'appelant et y annexer toute documentation à l'appui et autres renseignements pertinents.

15(2) Le Ministre doit, dans les trente jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une présentation écrite en vertu de l'alinéa (1)b) ou, si aucune présentation écrite n'est signifiée, après le dernier jour prévu pour la signification d'une présentation écrite en vertu de l'alinéa (1)b), réviser l'ordre ou autre décision dont il est fait appel et rendre une décision écrite motivée relativement à l'affaire, confirmant, modifiant ou révoquant l'ordre ou la décision.

15(3) Une copie de la décision écrite du Ministre est signifiée à la personne qui a signifié l'avis d'appel et à toute autre personne qui a reçu notification par le Ministre du ordre ou de l'autre décision dont il est fait appel.

16 L'engagement d'une procédure d'appel n'opère pas suspension de l'ordre ou autre décision contestés qui continue à produire ses effets comme si l'appel n'avait pas été interjeté.

17(1) La signification au Ministre d'un avis ou d'un document est réputée effectuée si le document est remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou certifié et en port payé au sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique, C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1.

17(2) Pour signifier un avis ou un autre document à toute autre personne, il suffit de le lui remettre en mains propres ou de l'envoyer en port payé et par courrier recommandé ou certifié

a) à la dernière adresse de cette personne, communiquée au Ministre en vertu de la Loi ou de tout règlement pris sous son régime, ou

b) à l'adresse aux fins de signification inscrite sur le préavis d'appel signifié conformément au paragraphe (1).

17(3) La signification en port payé et par courrier recommandé ou certifié est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de mise à la poste de l'avis ou du document.

2000, ch. 26, art. 273; 2006, ch. 16, art. 175; 2012, ch. 39, art. 147; 2020, ch. 25, art. 112

18(1) A person who violates or fails to comply with subsection 5(5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

18(2) A person who violates or fails to comply with subsection 9(3), (4) or (5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

19 *New Brunswick Regulation 94-70 under the Community Planning Act is repealed.*

20 *This Regulation comes into force on May 1, 1995.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 18, 2020.

18(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(5).

18(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(3), (4) ou (5).

19 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-70 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme est abrogé.*

20 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 décembre 2020.